



Autorité de surveillance
du Ministère public de la Confédération

2013

RAPPORT D'ACTIVITÉ

Sommaire

Avant-propos	4
Généralités	6
1 Bases légales, tâches	6
2 Composition de l'AS-MPC	6
Activité générale	7
1 Organisation et infrastructure de l'AS-MPC	7
2 Fonctionnement	7
3 Information du public	7
Activité de surveillance	9
1 Surveillance du Ministère public de la Confédération	9
2 Inspections	9
3 Questions particulières	11
Collaboration avec d'autres autorités	14
1 Assemblée fédérale	14
2 Tribunal pénal fédéral	16
3 Département fédéral de justice et police	16
Constatations particulières	17
1 Indications à l'intention du législateur	17
2 Considérations pratiques	17
Annexes	19
Abréviations	20

Avant-propos

L'autorité de surveillance du Ministère public de la Confédération présente son 3^e rapport d'activité à l'Assemblée fédérale.

Durant l'année sous revue, il n'y a pas eu d'événement extraordinaire ou de manque significatif compromettant l'exécution des tâches du Ministère public de la Confédération. L'autorité de surveillance constate que ce dernier accomplit sa mission avec professionnalisme et compétence. Les possibilités d'améliorations sont systématiquement identifiées par le Ministère public de la Confédération lui-même, ainsi que conjointement avec l'autorité de surveillance, puis mises en œuvre.

L'indépendance du Ministère public de la Confédération à l'égard du Conseil fédéral, instaurée par la loi sur l'organisation des autorités pénales a fait ses preuves. Défendre cette indépendance voulue par la loi constitue un objectif essentiel de l'autorité de surveillance. Cette dernière veille en outre à ne pas intervenir dans le traitement de cas concrets.

L'ancienne séparation entre la surveillance administrative (par le DFJP et le Conseil fédéral) et la surveillance matérielle du Ministère public de la Confédération (par le Tribunal pénal fédéral) avait été jugée insatisfaisante, car elle générait des problèmes d'interface. L'attribution de l'intégralité de la surveillance à l'autorité de surveillance a aboli cette séparation. Cette solution est judicieuse, car il est impossible de séparer clairement les domaines de la surveillance. Des interfaces subsistent cependant entre le Ministère public de la Confédération et l'administration fédérale, notamment avec le DFJP. Ces interfaces exigent une collaboration au niveau du travail quotidien et de la surveillance. L'autorité de surveillance exprime ses remerciements au DFJP et à sa cheffe, la conseillère fédérale Sommaruga, pour leur collaboration constructive.

Comme tout service étatique, l'autorité de poursuite pénale doit allier efficacité et rentabilité. L'autorité de surveillance est consciente que les dépenses du Ministère public de la Confédération ont augmenté de manière plus que proportionnelle ces dernières années et elle remercie l'Assemblée fédérale de la confiance dont elle a fait preuve lors de l'examen du budget de celui-ci. Elle agit en sorte que cette confiance soit méritée.

Je tiens à exprimer mes remerciements au procureur général, Michael Lauber, aux procureurs généraux suppléants et à tous les collaborateurs du Ministère public de la Confédération pour le travail considérable accompli avec engagement l'année dernière.

Le président de l'autorité de surveillance du Ministère public de la Confédération
Hansjörg Seiler, juge du Tribunal fédéral



Généralités

1 Bases légales, tâches

L'autorité de surveillance du Ministère public de la Confédération (AS-MPC) est en fonction depuis le 1^{er} janvier 2011. Son activité se fonde sur les art. 23 ss de la loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération (LOAP; RS 173.71), sur l'ordonnance de l'Assemblée fédérale du 1^{er} octobre 2010 concernant l'organisation et les tâches de l'autorité de surveillance du Ministère public de la Confédération (RS 173.712.24) et sur le règlement de l'autorité de surveillance du Ministère public de la Confédération du 4 novembre 2010 (RS 173.712.243).

L'AS-MPC est soumise à la surveillance directe de l'Assemblée fédérale, indépendamment du Conseil fédéral, de l'administration fédérale et des tribunaux.

Les tâches et les compétences de l'AS-MPC sont définies aux art. 29 à 31 LOAP. Il convient de préciser que l'AS-MPC ne représente pas une instance de recours contre des décisions du Ministère public de la Confédération (MPC). Elle ne peut, dans un cas d'espèce, donner à ce dernier d'instructions relatives à l'ouverture, au déroulement ou à la clôture de la procédure, à la représentation de l'accusation devant le tribunal ou aux voies de recours (art. 29, al. 2, LOAP). Elle a en revanche la compétence d'édicter des directives de portée générale sur la manière dont le MPC doit s'acquitter de ses tâches.

2 Composition de l'AS-MPC

L'Assemblée fédérale réunie élit les membres de l'AS-MPC pour quatre ans. Elle a procédé pour la première fois à cette élection pour la période 2011–2014. Depuis le 1^{er} janvier 2013, l'AS-MPC compte les membres suivants:

- Madame Isabelle Augsburger-Bucheli, doyenne de l'Institut de lutte contre la criminalité économique (ILCE)
- Monsieur Giorgio Bomio, juge du Tribunal pénal fédéral
- Monsieur Thomas Fingerhuth, avocat inscrit au barreau du canton de Zurich
- Monsieur Hansjörg Seiler, juge du Tribunal fédéral
- Monsieur Hanspeter Uster, chef de projet dans le domaine de la justice et de la police
- Madame Carla Wassmer, avocate inscrite au barreau du canton de Schwyz
- Monsieur David Zollinger, conseiller en organisation, ancien procureur

M. Thierry Béguin, ancien procureur général et ancien conseiller d'Etat du canton de Neuchâtel, ancien conseiller aux Etats et M. Niklaus Oberholzer, juge du Tribunal fédéral, ont quitté l'AS-MPC à la fin de 2012. Le 12 décembre 2012, l'Assemblée fédérale a élu Mme Isabelle Augsburger-Bucheli et M. Hanspeter Uster en qualité de nouveaux membres pour le reste de la période 2011–2014.

Activité générale

1 Organisation et infrastructure de l'AS-MPC

1.1 Organisation

L'AS-MPC se constitue elle-même. Elle nomme en son sein le président et le vice-président pour une période de deux ans. Une reconduction unique de la nomination est possible. M. Hansjörg Seiler a assumé la fonction de président durant la période 2011–2012 et il a été confirmé dans cette fonction pour la période 2013–2014. L'AS-MPC a nommé M. Giorgio Bomio vice-président pour la période 2013–2014, suite à la démission de M. Thierry Béguin.

1.2 Secrétariat | infrastructure

L'AS-MPC dispose d'un secrétariat permanent dirigé par une secrétaire-juriste. Actuellement, le secrétariat compte 1,5 poste. Durant l'exercice sous revue, le poste de secrétaire-juriste et celui de secrétaire administrative ont été repourvus.

Le siège de l'AS-MPC est à Berne (art. 11 de l'ordonnance de l'Assemblée fédérale du 1^{er} octobre 2010 concernant l'organisation et les tâches de l'autorité de surveillance du Ministère public de la Confédération (RS 173.712.24).

En vertu de l'art. 10, al. 3, de l'ordonnance précitée, l'AS-MPC peut obtenir, contre paiement, des prestations administratives et logistiques auprès d'autres unités de la Confédération. Pour les prestations en matière d'infrastructure, de finances et de service du personnel, l'AS-MPC a conclu des conventions de prestations et des contrats de niveau de service (*service level agreements, SLA*) avec l'OFCL, le Centre de services en matière de finances du DFF et le Secrétariat général du DFF.

2 Fonctionnement

2.1 Séances internes ou avec le MPC

Durant l'exercice sous revue, l'AS-MPC a tenu neuf séances internes. Les séances de surveillance avec la direction du MPC ont eu lieu au même moment. Lors de deux séances extraordinaires, le MPC a présenté son projet de réorganisation et son projet informatique *transform it*. En dehors des séances, l'AS-MPC est en contact permanent avec ses membres et avec le MPC, par le biais du secrétariat.

Diverses délégations de l'AS-MPC ont procédé aux inspections auprès de divisions du MPC (voir ch. 2, p. 9) et ont participé à des discussions avec le MPC, avec diverses commissions parlementaires (voir ch. 1.2–1.4, p. 14) et avec le DFJP (voir ch. 3, p. 16). Le président a représenté l'AS-MPC au sein du groupe de travail chargé des valeurs patrimoniales séquestrées (voir ch. 2.2, p. 16).

2.2 Personnes de référence

En vertu de l'art. 3, al. 1 et 2 du règlement de l'autorité de surveillance du Ministère public de la Confédération du 4 novembre 2010, l'AS-MPC a instauré un système de personnes de référence. Elle dispose d'une personne de référence pour les questions financières et d'une autre pour les questions organisationnelles et informatiques. Des personnes de référence sont également désignées pour la direction de projets ou pour l'examen de questions particulières.

2.3 Etendue des compétences de surveillance

En vertu de l'art. 29, al. 2, LOAP, l'AS-MPC peut édicter des directives de portée générale sur la manière dont le MPC doit s'acquitter de ses tâches. Sont exclues toutes instructions dans un cas d'espèce relatives à l'ouverture, au déroulement ou à la clôture de la procédure, à la représentation de l'accusation devant le tribunal ou aux voies de recours. Se fondant sur une analyse des bases juridiques et des travaux préparatoires, l'AS-MPC a défini en 2012 divers principes relatifs à la surveillance des activités de poursuite pénale, qui restent d'actualité (voir ch. 7, annexes, p. 19).

3 Information du public

L'autorité de surveillance informe le public sur son activité (art. 13 de l'ordonnance de l'Assemblée fédérale concernant l'organisation et les tâches de l'autorité de surveillance du Ministère public de la Confédération).

A cet effet, elle gère un site Internet (<http://www.ab-ba.ch>) où elle publie notamment sa composition, ses bases juridiques, son rapport d'activité et ses communiqués de presse.

L'AS-MPC n'a pas publié de communiqué de presse en 2013.

Chaque année, l'AS-MPC publie un rapport d'activité où elle présente son travail et son activité de surveillance du MPC



Activité de surveillance

1 Surveillance du Ministère public de la Confédération

1.1 Rapports

Durant l'exercice sous revue, le MPC a remis à l'AS-MPC deux rapports semestriels portant sur les périodes du 1^{er} juillet 2012 au 31 décembre 2012 et du 1^{er} janvier 2013 au 30 juin 2013. Les membres de l'AS-MPC se sont réparti les cas et ont examiné les rapports spécifiques. Les résultats ont été rassemblés, discutés et pondérés en vue d'optimisations.

Des améliorations sont encore possibles en ce qui concerne la planification des procédures et la rédaction des formulaires Fall-Info. Une meilleure prise en compte de la planification et de la stratégie au début des procédures permet d'exécuter celles-ci plus efficacement et en utilisant les ressources de manière optimale. La prise en considération des éléments constitutifs des infractions et l'examen détaillé de la prescription visent le même but. Certaines adaptations ont également été nécessaires dans le cas du controlling opérationnel, qui n'existe sous sa forme actuelle que depuis septembre 2012 et qui a dû faire ses preuves dans la pratique. Ces adaptations ont été effectuées en été 2013, lors de l'adoption du système définitif de controlling opérationnel. La gestion du temps s'est nettement améliorée durant l'exercice sous revue. Le MPC a clos un grand nombre d'anciens cas. Les procédures en cours font l'objet d'examens réguliers et le MPC les fait avancer.

L'AS-MPC communique au MPC les résultats de l'examen des formulaires Fall-Info. Elle se fonde sur ces résultats pour définir les thèmes des inspections et les analyses de cas.

1.2 Séances de surveillance

En 2013, l'AS-MPC a tenu neuf séances de surveillance avec le MPC. Les membres de l'AS-MPC, le procureur général de la Confédération (procureur général), son suppléant et sa suppléante, ainsi que le chef d'état-major du MPC ont régulièrement participé à ces séances. Depuis le changement intervenu au niveau de la titulaire d'une des fonctions de suppléant, les deux suppléants du procureur général et les deux suppléants du chef d'état-major participent à ces séances.

A l'occasion des séances, l'AS-MPC a discuté avec le MPC de questions de principe en matière d'organisation et de structure du MPC, de contrôle de gestion des offices et de controlling opérationnel, ainsi que de projets informatiques. Il a également été question de thèmes actuels tels que prises de position sur des projets de loi ou rencontres du procureur général avec des collègues étrangers.

1.3 Dénonciations émanant du public

Durant l'exercice sous revue, diverses dénonciations ont été adressées à l'AS-MPC par des particuliers. Ces derniers sont souvent concernés par des procédures devant le MPC ou devant le Tribunal fédéral (ou devant d'autres autorités) et ils demandent à l'AS-MPC d'intervenir. Leurs requêtes pouvant généralement être traitées dans le cadre d'une procédure en cours devant les tribunaux compétents, elles ne sont pas de la compétence de l'AS-MPC. Toutefois, s'il est question d'autres aspects dépassant le cadre du cas concret (par ex. prescription de procédures), ils sont discutés avec le MPC lors des séances de surveillance ou des inspections. Le cas échéant, les dénonciations sont également transmises au Tribunal pénal fédéral afin qu'il examine s'il y a lieu de les considérer comme des recours.

2 Inspections

2.1 Procédure

L'AS-MPC a effectué une inspection d'une journée et cinq inspections d'une demi-journée au début de l'automne. Les antennes de Zurich, de Lugano et de Lausanne, ainsi que les divisions Terrorisme, Droit pénal international, Criminalité économique I et II, Protection de l'Etat et Entraide judiciaire, qui se trouvent à Berne, ont été l'objet de ces inspections.

Au moyen des inspections, l'AS-MPC voulait se faire une idée de la situation dans les divisions et du mode de fonctionnement du MPC. Elle s'est intéressée en particulier à la conduite des procédures. L'accent a été mis sur trois questions: planification et stratégie en matière de procédures, gestion du temps et controlling opérationnel. Il n'a en revanche pas été question des procédures concrètes ni d'effectuer une évaluation des procureurs.

2.2 Stratégie et planification des procédures

Les procureurs fédéraux en chef et leurs subordonnés chargés de la direction des procédures se réunissent régulièrement pour discuter des procédures en cours. Un échange spontané d'informations a également lieu. Il existe certes des planifications et des stratégies écrites pour les procédures, mais les équipes d'inspection n'ont souvent compris clairement celles-ci qu'en discutant avec les procureurs chargés de l'affaire. Les étapes prévues pour les procédures et le but visé ne ressortaient en effet qu'en partie des explications écrites.

La fonction et la teneur des formulaires Fall-Info doivent encore être concrétisées. Pour la majorité des personnes interrogées, le formulaire Fall-Info n'est pas un instrument de travail, mais un élément de préparation pour le controlling opérationnel. Certains formulaires Fall-Info fournissent des informations détaillées sur la

procédure et d'autres n'évoquent que les aspects essentiels. Les équipes d'inspection ont demandé une description plus précise des faits, de la prescription et des qualifications juridiques. Le formulaire Fall-Info doit être rédigé de manière telle que le déroulement de la procédure soit compréhensible.

2.3 Gestion du temps

Plusieurs procureurs se concentrent sur l'exécution d'anciennes procédures clés. Nombre d'anciens cas ont en outre été clos. Le risque de prescription des infractions joue en l'occurrence un rôle important. Certaines procédures sont closes sur le plan matériel, mais pas sur le plan formel. Dans le domaine de l'entraide judiciaire, les possibilités de recours (devant le TPF et le TF) sont considérées comme des facteurs de temps négatifs.

2.4 Contrôle de gestion

Le contrôle direct effectué par les procureurs fédéraux en chef sur les procureurs chargés de la direction des procédures fonctionne bien. Les procureurs fédéraux en chef discutent des cas avec les procureurs lors de leur attribution, puis régulièrement par la suite. Quelques unités tiennent des séances avec toute la division selon un calendrier défini.

La direction a adopté un nouveau système de controlling opérationnel le 1^{er} septembre 2012. Ce système a été remanié par la suite et sa version définitive a été introduite au cours de l'été 2013. L'AS-MPC ne peut pas encore se prononcer avec certitude au sujet du nouveau système étant donné qu'il n'est en vigueur que depuis très peu de temps.

L'opinion au sujet du controlling opérationnel varie selon les procureurs. Si elle est généralement favorable, certains signalent toutefois qu'il faut du temps pour mettre en œuvre les nouveautés et que des adaptations sont nécessaires. Un certain manque de clarté subsiste en ce qui concerne l'objectif précis du controlling opérationnel et la répartition des tâches dans ce domaine. Le système de sémaphore (répartition des procédures en trois catégories marquées de couleurs différentes, rouge, orange et verte, en fonction de leur degré de sensibilité) suscite un vif intérêt et il est systématiquement appliqué avec les mêmes critères.

Concernant la définition et l'objectif du controlling opérationnel, voir le rapport de gestion 2013 du MPC, p. 9.

2.5 Collaboration avec la PJF et avec l'étranger

Dans les domaines du terrorisme et de l'entraide judiciaire, où existe une attribution fixe ou une division particulière du MPC, la collaboration avec la PJF est très bonne. Les autres divisions ont également des avis favorables, tout en émettant certaines réserves. Ces dernières ont avant tout trait au manque de disponibilité de la

police et à la qualification professionnelle ou à la formation de son personnel qui sont parfois insuffisantes pour mener à bien des investigations en partie très complexes. Des problèmes se posent également en ce qui concerne les structures de la PJF, du fait que les personnes chargées d'enquêter sur les procédures sont requises pour d'autres tâches, que la collaboration avec la hiérarchie est trop compliquée et que les stratégies de la police ne correspondent pas toujours à celles du procureur (voir aussi ch. 3.1, p. 16).

Dans le cas des procédures en rapport avec l'étranger, les inspections ont montré que les procureurs ont besoin de bons contacts et d'une collaboration fonctionnant bien avec l'étranger. Des retards dans les procédures surviennent souvent en raison de la dépendance à l'égard des activités étrangères (entraide judiciaire).

2.6 Interne

Les procureurs qualifient leur charge de travail d'assez élevée. Les raisons invoquées sont le nombre de procédures, les départs de collaborateurs, la répartition des cas et la collaboration de personnes ne disposant pas des qualifications requises. Une augmentation de la charge administrative, qui est très lourde, est soulignée. Les procureurs souhaitent se concentrer sur le volet opérationnel et être déchargés autant que possible sur le plan administratif.

Les procureurs aiment leur travail. Ils s'investissent pour leurs procédures. L'ambiance est généralement bonne dans les divisions, les collaborateurs se soutiennent mutuellement et les procureurs chargés de la direction des procédures se sentent appuyés par leurs chefs de division.

Dans l'ensemble, les rapports des divisions et des antennes avec la direction et avec d'autres autorités sont jugés bons. L'AS-MPC a invité le procureur général à réfléchir aux remarques critiques à l'égard de la communication et de la politique du personnel et à remettre à l'AS-MPC un rapport sur les mesures qu'il aura prises.

Ces dernières années, des changements organisationnels sont intervenus dans les antennes et dans quelques divisions. Un groupe de travail chargé d'un cas important a ainsi eu des répercussions considérables sur l'antenne de Zurich, au niveau de la prise en charge des cas et de la charge de travail. Le départ de la procureure générale suppléante M.-A. Bino a entraîné des changements à l'antenne de Lausanne. La structure mise en place dans l'antenne de Lugano à compter du 1^{er} janvier 2013 n'a pas été ressentie de la même manière par toutes les personnes concernées.

2.7 Résumé

Les inspections fournissent de nombreuses informations, mais ne permettent pas, du moins sous leur forme actuelle et dans le périmètre décrit, d'avoir un aperçu complet du déroulement des procédures. Consciente de ce problème, l'AS-MPC recherche de nouvelles formes d'inspection.

Toutes les inspections se sont déroulées dans un climat agréable et détendu. Dans l'ensemble, les équipes d'inspection ont eu une impression favorable du travail fourni par les divisions du MPC inspectées. Les procureurs travaillent avec engagement. Ils conduisent leurs procédures en faisant preuve de sens des responsabilités et de manière à obtenir des résultats. Une solution est trouvée pour les anciens cas et le rapport entre la charge et les résultats est évalué. Les inspections n'ont guère révélé de procédures fausses du point de vue systémique.

Les inspections ont montré que le controlling opérationnel poussait dans une certaine mesure à achever rapidement les anciennes procédures, ce dont l'AS-MPC se félicite. Des priorités claires sont définies en tenant compte des ressources humaines, y compris de celles de la PJF. Les équipes d'inspection ne peuvent pas juger si les personnes concernées sont conscientes des ressources financières (et des limites). Le style de gestion de la direction est dans l'ensemble apprécié, même si toutes les nouveautés ne sont pas approuvées.

Il convient de lever au moyen d'une information claire et soignée l'incertitude quant au but et à la fonction des formulaires Fall-Info. Ceux-ci doivent être rédigés d'une manière telle que des conclusions ciblées puissent en être tirées. Dans le rapport d'inspection 2012, il avait été suggéré que le MPC traite le calcul de la prescription et le contrôle de la prescription dans un cadre approprié. Cette suggestion reste d'actualité.

Les procureurs sont en principe favorables au controlling opérationnel. Sa fonction et son orientation doivent cependant être expliquées de manière plus précise. Des explications sont manifestement nécessaires également en ce qui concerne la répartition des tâches entre les procureurs généraux suppléants et les chefs de division dans ce domaine. Il convient de réfléchir à l'accroissement de la charge administrative.

L'AS-MPC a constaté partout des efforts en vue du règlement des procédures, en particulier des anciennes. Cela entraîne de nombreuses clôtures de procédures qui ne sont pas l'objet d'un jugement. Cela pourrait à l'avenir devenir un sujet de contrôle pour l'autorité de surveillance.

3 Questions particulières

3.1 Réorganisation du MPC

La direction du MPC informe régulièrement l'AS-MPC de ses plans de réorganisation dans divers domaines tels que la structure organisationnelle, les ressources humaines et les finances. Les projets en cours tels que *transform it* dans le domaine informatique ou *Estime* dans le domaine du personnel sont à l'ordre du jour des séances de surveillance, où ils sont expliqués oralement et/ou à l'aide de documentations. L'AS-MPC se fait informer des structures du MPC pour exercer ses tâches, mais elle ne se mêle en principe pas de l'autonomie organisationnelle du procureur général et elle n'a jusqu'ici pas constaté de nécessité d'agir en matière de surveillance.

3.2 Informatique en particulier

Le MPC a présenté son projet informatique *transform it* à l'AS-MPC durant le premier semestre ainsi que durant le deuxième semestre 2013. L'AS-MPC a demandé à un expert informatique externe de l'accompagner à ces présentations et de lui communiquer ses conclusions dans le cadre d'une séance de surveillance et au moyen d'un rapport. Le processus n'est pas achevé et l'AS-MPC continuera de suivre attentivement l'orientation du MPC en matière d'informatique, compte tenu du montant considérable des investissements et des coûts.

3.3 Projets de surveillance de l'AS-MPC

En 2013, l'AS-MPC a poursuivi les projets suivants, en plus des activités courantes de surveillance et d'inspection:

3.3.1 Indicateurs

En vertu d'un mandat des CdG, il s'agit de créer au moyen d'indicateurs des bases pour mieux évaluer les futures demandes de ressources. Ces données sont étroitement liées à la collaboration entre le MPC et la PJF. L'exécution commune des tâches par le MPC et la PJF est actuellement examinée sous l'angle des possibilités d'optimisation par un groupe de travail formé de collaborateurs des deux unités et dirigé par un externe (voir ch. 3.2, p. 16). Le projet Indicateurs de l'AS-MPC a été suspendu en raison de ces activités.

Dans la mesure où des chiffres et des faits pertinents existent, le MPC présente ces indicateurs dans l'annexe de son rapport de gestion 2013.

3.3.2 Analyse des procédures

Ainsi qu'exposé à l'occasion du rapport d'activité 2012 (paragraphe 3.3.2), pour des raisons de méthodologie l'AS-MPC a abandonné son projet initial de comparaison entre procédures cantonales et fédérales.

Bien qu'un échantillon composé d'une cinquantaine de jugements prononcés de 2005 à 2010 par quatre cantons (ZH, BS, TI et GE) et par la Confédération ait été déterminé sur la base d'une typologie pénale commune, c'est-à-dire des enquêtes ouvertes du chef de blanchiment, les procédures étudiées ont vite démontré qu'elles étaient très différentes entre elles, à tel point que toute comparaison qualitative ou quantitative était sujette à cautèle méthodologique. Cela était dû principalement au fait que les procédures cantonales analysées étaient généralement dirigées contre un nombre inférieur d'inculpés, qu'elles dépendaient moins de moyens de preuve à l'étranger et que les montages financiers mis en place dans la perpétration d'actes de blanchiment étaient moins complexes que ceux relevés dans les procédures fédérales.

L'AS-MPC s'est alors concentrée uniquement sur le MPC dans le but d'évaluer la durée moyenne des procédures depuis leur ouverture jusqu'à l'établissement de l'acte d'accusation.

C'est ainsi que l'AS-MPC a porté son regard sur toutes les procédures du MPC qui ont abouti à un acte d'accusation durant la période d'examen allant de 2007 à 2011. Cette analyse purement quantitative, a permis de relever que 3 à 4 ans s'écoulaient en moyenne entre l'ouverture de la procédure et le renvoi en jugement.

Comme déjà annoncé dans le rapport d'activité précédent, l'AS-MPC s'était proposée de poursuivre son analyse de procédures notamment afin d'évaluer si leur durée était justifiée ou si elle pouvait, le cas échéant, être réduite.

Dans ce but, trois procédures choisies sur un échantillon de 12 affaires proposées par le MPC à l'AS-MPC sur invitation de cette dernière ont été analysées.

Une délégation de 3 membres de l'AS-MPC a eu accès aux dossiers et dans deux de ces procédures encore en cours, les membres de la délégation ont eu un entretien d'environ trois heures avec le procureur et les collaborateurs en charge de ces enquêtes.

Afin d'évaluer la qualité et l'efficacité des enquêtes analysées, l'AS-MPC a préalablement élaboré plusieurs catégories d'analyse.

Les rapports d'analyse établis par la délégation ont été soumis et présentés au plenum de l'AS-MPC qui les a approuvés. Sans entrer dans les détails des enquêtes afin de préserver tant le secret de l'enquête que de fonction, l'analyse a permis pour l'essentiel de relever ce qui suit:

- les procédures en question sont complexes. Le degré de complexité est donné par plusieurs critères, tels que le nombre des accusés, la qualification juridique et la recherche des moyens de preuve qui présuppose également des enquêtes à l'étranger;
- l'appréciation des moyens de preuve a requis l'intervention d'experts financiers pour une longue période,

l'étude d'importantes données financières a été effectuée rapidement;

- les forces actives et moyens techniques engagés, tant auprès du MPC qu'auprès de la PJF (procureurs, substituts, assistants, experts financiers du MPC, inspecteurs) se sont avérés suffisants pour faire face aux exigences des enquêtes dans des délais raisonnables. En règle générale, les actes de procédure sont insérés dans des supports informatiques permettant à tous les collaborateurs de travailler simultanément sur le dossier ainsi que d'utiliser des moteurs de recherche qui facilitent la consultation et l'étude des dossiers. Dans certains cas, il est apparu que la consultation et la circulation des actes d'enquête a encore trop souvent lieu sur support papier. Ces modalités de gestion du dossier sont peu efficaces;
- la qualification juridique et la stratégie d'enquête ont été rapidement déterminées. Il apparaît toutefois que très souvent, en cours d'enquête, la qualification juridique et la stratégie ont connu des adaptations importantes, essentiellement dans le but d'accroître l'efficacité et la rapidité de l'enquête. Bien que de tels changements soient courants dans le dénouement d'enquêtes pénales, de telles réadaptations d'objectifs doivent intervenir rapidement;
- toutes les procédures avaient des implications internationales. Très souvent leur avancement, leur durée ainsi que les changements de stratégie ont été largement liés aux difficultés dans l'obtention d'informations ou de moyens de preuve depuis l'étranger;
- l'étude a montré la volonté de la direction du MPC de suivre un système de «controlling» sur les procédures. Cette volonté est apparue de façon claire dans l'ensemble des procédures analysées. Le système de «controlling» s'effectue généralement sur la base de rapports de cas, de séances ou par information électronique. Lors d'information en séance, il est apparu qu'il n'est pas toujours tenu de procès-verbal.

Bien que non représentative de l'ensemble de l'activité du MPC, l'étude en question permet les conclusions suivantes:

Durée des procédures

Il n'a pas été relevé de durées excessives dans l'accomplissement des actes de procédure. Il est toutefois courant que la recherche de moyens de preuve à l'étranger expose les enquêtes à des retards voire des changements radicaux de stratégie en fonction de la lenteur ou de l'impossibilité d'obtenir les informations nécessaires à l'enquête. Un autre facteur qui influence la durée est celui de la difficulté de l'analyse financière, surtout dans les affaires complexes. Dans les procédures analysées, il a pu être vérifié que le MPC dispose de ressources de qualité en mesure de mener à bien et dans

des temps raisonnables l'analyse des flux financiers litigieux. Il a finalement été mis en exergue que des variables indépendantes de l'action du MPC comme les recours des personnes impliquées dans les procédures ainsi que le temps nécessaire aux tribunaux pour trancher les litiges, influencent la durée des procédures.

Controlling

Un système de controlling de la part du MPC est bel et bien existant. Ce système semble faire ses preuves. Ses modalités de mise en œuvre sont toutefois susceptibles d'amélioration. Il est notamment souhaitable que toutes les séances de controlling laissent des traces écrites au sein du MPC.

Stratégie d'enquête

Parfois, une certaine insécurité ou hésitation dans la détermination ou le changement de stratégie de conduite ou de poursuite de l'enquête a été ressentie. Sans que ces hésitations aient porté, dans les affaires analysées, à des conséquences majeures, il est souhaitable de mettre en place, voire d'améliorer, le système de consulting et d'échange de vues au sein du MPC. L'affinement des processus de détermination et de modification des stratégies procédurales permettra sans doute d'augmenter la rapidité des procédures.

Tenue des dossiers

La consultation des pièces des dossiers a montré une tenue systématique et exhaustive des actes d'enquête sur le plan de l'archivage des supports papier. Il est néanmoins souhaitable que les actes d'enquête soient rapidement et systématiquement transposés sur support informatique. Une telle modalité d'archivage facilite la consultation du dossier et peut également réduire la durée des enquêtes.

3.4 Procédures de dénonciation

Aucune procédure de dénonciation n'a été menée en 2013.

3.5 Procédures disciplinaires

Aucune procédure disciplinaire selon l'art. 31, al. 2, LOAP n'a été menée contre le procureur général ou contre son suppléant ou sa suppléante en 2013.

3.6 Autorisation d'ouvrir une poursuite pénale

Dans une procédure concernant un délit politique, ouverte avant l'entrée en fonction de l'AS-MPC, le Conseil fédéral avait nommé un procureur extraordinaire. Par la suite, le procureur général de l'époque avait refusé d'ouvrir une poursuite pénale. Le procureur extraordinaire a recouru contre cette décision devant le Tribunal administratif fédéral. Le 26 mars 2013, ce dernier a

décidé que l'autorisation de mener une procédure pénale, donnée par le Conseil fédéral (art. 66, al. 1, LOAP) comprenait également l'autorisation au sens de l'art. 15 LRFC (A-11/2012).

Il en résulte que les compétences pour décider en matière d'autorisation sont réglées comme suit:

- concernant le procureur général et les procureurs généraux suppléants: la Commission de l'immunité du Conseil national et la Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats (art. 14, al. 1, LRFC)
- concernant les procureurs fédéraux et le reste du personnel: le procureur général (art. 15, al. 1, let. d, LRFC)
- concernant des infractions politiques: le Conseil fédéral (art. 66 LOAP).

Dans le cas des autorisations qui sont de la compétence du procureur général, une autre procédure s'applique: si l'autorisation est délivrée, l'autorité de surveillance désigne un membre du Ministère public de la Confédération ou nomme un procureur extraordinaire (art. 67, al. 1, LOAP). Si l'autorisation est refusée, l'AS-MPC examine si le cas exige de nommer un procureur extraordinaire qui est le cas échéant légitimé à recourir.

Actuellement, une dénonciation est encore pendante contre un ancien collaborateur de la Police judiciaire fédérale. Comme celle-ci faisait partie du MPC au moment déterminant, des questions se posent en rapport avec la compétence en matière d'autorisation. Les diverses autorités ont convenu d'une compétence et l'instance concernée décidera au sujet de l'autorisation.

3.7 Autorisation de témoigner pour les procureurs généraux et leurs suppléants

L'autorité de surveillance a la compétence de lever le secret de fonction du procureur général et de ses suppléants (art. 14, al. 2, de l'ordonnance de l'Assemblée fédérale du 1^{er} octobre 2010 concernant les rapports de travail et le traitement du procureur général de la Confédération et des procureurs généraux suppléants; RS 173.712.23). Cette disposition n'a pas été appliquée durant l'année sous revue. La compétence appartient également aux anciens procureurs généraux, qui avaient encore été nommés par le Conseil fédéral. Dans un cas de ce genre, l'AS-MPC a délivré une autorisation de déposer en qualité de témoin.

Collaboration avec d'autres autorités

1 Assemblée fédérale

1.1 Prises de position au sujet d'interventions parlementaires

Les Services du Parlement transmettent directement à l'AS-MPC les interventions parlementaires qui concernent le MPC. L'AS-MPC répond elle-même aux interventions ou demande au MPC de préparer une réponse. La proposition du MPC est ensuite discutée, adaptée le cas échéant, puis adoptée.

Durant l'année sous revue, l'AS-MPC a pris position au sujet de l'initiative parlementaire *Elections par l'Assemblée fédérale. Indemnité de départ en cas de non-réélection et modalités de réélection*, déposée par la Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats. Les conséquences de la non-réélection du procureur général Erwin Beyeler par l'Assemblée fédérale en juin 2011 sont à l'origine de cette initiative. Le manque de clarté juridique en matière de départ a suscité des discussions à l'époque et cette question sera réglée différemment.

L'AS-MPC salue cette initiative. Elle est favorable à une indemnité de départ en cas de non réélection ne découlant pas d'une faute de la personne concernée.

1.2 Commission de gestion

Lors de la séance avec la Commission de gestion, les thèmes marquants mentionnés dans les rapports d'activité pour 2012 de l'AS-MPC et du MPC ont été abordés. La Commission de gestion s'est informée de la position de l'AS-MPC à l'égard d'une éventuelle subordination partielle de la PJF à l'AS-MPC et a demandé s'il fallait envisager des modifications de la LOAP.

1.3 Délégation des Commissions de gestion

Une réunion entre l'AS-MPC et la Délégation des Commissions de gestion (DélCdG) a lieu chaque année, afin de discuter des interfaces. En juin 2013, la DélCdG a proposé que l'AS-MPC se penche sur la collaboration entre le MPC et le Service de renseignement de la Confédération (SRC). Comme la nouvelle loi sur le renseignement aura des répercussions sur cette collaboration, il semble judicieux de dresser un état des lieux avant l'adoption de la version définitive de la loi. L'AS-MPC a mis en place un groupe de projet chargé d'examiner en détail la collaboration entre les deux unités et de remettre un rapport à la DélCdG au printemps 2014.

1.4 Commission des finances

La Commission des finances invite régulièrement l'AS-MPC à lui présenter son budget et celui du MPC. Le budget 2014 de l'AS-MPC a été accueilli favorablement. Celui du MPC a également été approuvé unanimement suite aux réponses fournies à des questions portant sur l'effectif du personnel et ses coûts.

1.5 Commission judiciaire

Les bases juridiques prévoient que tous les collaborateurs du MPC doivent se soumettre à un contrôle de sécurité relatif aux personnes. Toutefois, cette réglementation ne s'applique pas aux personnes élues par l'Assemblée fédérale et par conséquent pas au procureur général. A l'occasion de l'entrée en fonction du nouveau procureur général, la question de savoir s'il convenait d'agir sur le plan législatif a été soulevée au sein de la Commission judiciaire. En 2012, les deux commissions des affaires juridiques du Parlement se sont prononcées clairement contre la soumission du procureur général à un contrôle de sécurité relatif aux personnes. L'art. 24 du projet de loi sur la sécurité des informations qu'il est prévu de mettre en consultation stipule expressément que le procureur général n'est pas soumis à un contrôle de sécurité.

1.6 Budget 2013

Le budget de l'AS-MPC pour 2013 s'élevait à 884 900 francs. Ce montant n'a pas été entièrement utilisé étant donné qu'il n'y a pas eu de grandes dépenses pour des procureurs extraordinaires. Des coûts ont été enregistrés en raison du mandat confié à un expert informatique externe. L'emménagement dans de nouveaux bureaux en mai 2013 a entraîné une hausse des charges internes en matière de loyers et d'informatique. Les coûts du chef externe du groupe de travail AS-MPC sont pris en charge à parts égales par l'AS-MPC et par le DFJP et ils seront payables en 2014.

Pour 2013, le budget du MPC prévoyait des charges d'un montant total de 55,6 millions de francs. Le budget a été tenu et le MPC n'a pas sollicité de crédits supplémentaires. Pour les détails, voir le rapport de gestion 2013 du MPC, ch. IV 3, p. 21.

1.7 Budget 2014

En vertu de l'art. 31, al. 4, LOAP, l'AS-MPC soumet son propre budget et celui du Ministère public de la Confédération au Conseil fédéral, qui les transmet à l'Assemblée fédérale. L'AS-MPC défend les projets de budget et les comptes du Ministère public de la Confédération et de l'Autorité de surveillance du Ministère public de la Confédération devant l'Assemblée fédérale (art. 142, al. 3 et art. 162, al. 5, LParl).

Le budget de l'AS-MPC pour 2014 est en légère hausse par rapport à celui pour 2013. Une hausse des coûts sans incidences financières sera inévitable à l'avenir, étant donné que les coûts des prestations en matière d'informatique et de ressources humaines fournies à l'AS-MPC, qui étaient jusqu'ici partiellement pris en charge par le DFF, devront à l'avenir être entièrement pris en charge par l'AS-MPC.



2 Tribunal pénal fédéral

2.1 Généralités

Le Tribunal pénal fédéral (TPF) n'est pas soumis à la surveillance de l'AS-MPC et il ne dispose pas de compétences pour exercer la surveillance du MPC. Les exigences découlant de la jurisprudence du TPF peuvent toutefois avoir des conséquences considérables sur le travail du MPC et sur sa manière de mener les procédures. Ainsi, l'attribution de cas d'hameçonnage (*phishing*) de dimension internationale à la compétence du MPC, à travers diverses décisions du TPF, a généré un accroissement notable du nombre de procédures et de la charge de travail. Comme ces cas se traduisent par des procédures gourmandes en temps et en ressources, le MPC a demandé quatre postes supplémentaires au Parlement.

2.2 Administration d'objets séquestrés durant une procédure judiciaire

Selon la réglementation légale, les objets patrimoniaux séquestrés sont administrés par le MPC durant la procédure préliminaire, puis par le tribunal compétent à compter de la mise en accusation. Au début de 2012, un groupe de travail dirigé par le vice-président du TPF et comprenant des représentants de ce dernier, de l'AS-MPC, du MPC, de l'Administration fédérale des finances et de l'Office fédéral de la justice a été chargé de régler les aspects pratiques de l'administration des objets patrimoniaux séquestrés.

Le groupe de travail a achevé ses travaux avec succès au printemps et il a présenté diverses recommandations. En octobre, le TPF a transmis les propositions de révision de son sous-groupe à l'Office fédéral de la justice. Ce dernier examine actuellement ces propositions et il lancera le cas échéant des modifications d'actes législatifs.

3 Département fédéral de justice et police

3.1 Entretiens périodiques avec la cheffe du DFJP

Des représentants de l'AS-MPC et du MPC rencontrent une ou plusieurs fois par année la cheffe du DFJP, ainsi que des représentants du Secrétariat général du DFJP et de l'Office fédéral de la police. A l'occasion de ces réunions, des questions d'interfaces sont abordées, en ce qui concerne notamment les projets de loi en cours revêtant de l'importance pour le MPC, les interfaces entre le MPC et le DFJP, la politique d'information en matière de procédures pénales et les questions de ressources. Une réunion tenue au début de 2013 a été consacrée principalement à la collaboration entre le MPC et la PJF.

3.2 Collaboration entre le MPC et la PJF

Pour le MPC, la collaboration avec la PJF revêt une grande importance. La PJF est subordonnée à l'Office fédéral de la police et au DFJP. La coexistence d'un MPC indépendant et d'une police fédérale subordonnée à l'exécutif soulève des questions d'ordre systémique et peut entraîner des problèmes d'ordre opérationnel. L'état-major commun de gestion des ressources (SAR) coordonne la collaboration au niveau opérationnel et permet de résoudre de nombreux problèmes d'interfaces. La collaboration pourrait cependant être améliorée. C'est pourquoi l'AS-MPC et le DFJP ont mis en place au printemps 2013 un groupe de travail dirigé par M. Pierre Cornu, ancien procureur général du canton de Neuchâtel. Dans un premier temps, des représentants du MPC et de la PJF ont recherché des moyens d'optimiser la collaboration, dans le cadre de l'ordre juridique actuel. Ces travaux sont terminés et un rapport final a été rédigé. Une convention commune sera établie sur la base de ce rapport. Elle définira la nouvelle forme de collaboration entre le MPC et la PJF. Cette convention sera examinée périodiquement sous l'angle de son efficacité et afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une révision. L'avenir dira si les problèmes systémiques nécessitent d'autres mesures.

3.3 Autorisation d'ouvrir une poursuite pénale

L'art. 15 LRCP précise qu'une autorisation du Département fédéral de justice et police est nécessaire pour ouvrir une poursuite pénale contre des fonctionnaires en raison d'infractions en rapport avec leur activité ou leur situation officielle, exception faite des infractions en matière de circulation routière. L'art. 7 de l'ordonnance du 30 décembre 1958 relative à la loi sur la responsabilité (RS 170.321) délègue cette compétence au MPC. Ce dernier n'étant plus lié administrativement au DFJP depuis 2011, cette délégation est illégale en ce qui concerne les collaborateurs de la Confédération (à l'exception des collaborateurs du MPC). Durant l'année sous revue, l'ordonnance relative à la loi sur la responsabilité a été adaptée à la nouvelle situation en abrogeant l'ancien al. 1 de l'art. 7.

Constatations particulières

1 Indications à l'intention du législateur

1.1 Code de procédure pénale

Les dispositions problématiques du code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP; RS 312.0) mentionnées dans le précédent rapport d'activité n'ont rien perdu de leur acuité. Des adaptations seraient notamment souhaitables compte tenu des points suivants:

- Un recours est possible en tout temps contre tout acte de procédure et toute omission des autorités de poursuite pénale (art. 393 CPP). Même si le Tribunal pénal fédéral statue rapidement sur ces recours, cet instrument peut être utilisé pour retarder des procédures dans le but d'obtenir la prescription.
- Pour les procédures complexes impliquant de nombreux participants (par ex. cas d'escroquerie avec de nombreux lésés), la réglementation légale selon laquelle toutes les parties peuvent participer aux mesures d'administration des preuves n'est pas appropriée. Elle occasionne un énorme travail logistique, qui accroît forcément la durée des procédures.

1.2 Code pénal

L'art. 245 CP punit la falsification de timbres officiels de valeur. Selon l'art. 23, al. 1, let. e, CPP, ce délit est soumis à la juridiction fédérale. Les vignettes autoroutières représentant un timbre officiel de valeur de la Confédération, leur falsification entraîne une procédure pénale de la Confédération. Bien que les cas de vignette n'aient qu'une faible importance, ils grèvent notablement les ressources du MPC (quelque 650 cas ont été enregistrés en 2013).

Les tâches du MPC ont principalement trait à la protection de l'Etat et à la poursuite de formes complexes de crime organisé (y compris du terrorisme), de blanchiment d'argent et de corruption. Dans l'intérêt de ce mandat, il convient de décharger le MPC des crimes de peu d'importance mentionnés ci-dessus. En mars 2013, par le biais de la motion 13.3063 «Le Ministère public de la Confédération doit se concentrer sur ses missions essentielles», le conseiller national Alain Ribaux a proposé une révision législative, qui est pleinement appuyée par le MPC et par l'AS-MPC.

2 Considérations pratiques

2.1 Pas de désignation d'un procureur extraordinaire en cas de procédure contre un membre de l'AS-MPC

Dans le cadre d'une réflexion approfondie sur des aspects de ses tâches et de sa position, l'AS-MPC a examiné le cas où un de ses membres pourrait être impliqué dans une procédure du MPC et s'est demandé s'il conviendrait de nommer un procureur extraordinaire dans une pareille situation. Du point de vue formel, la désignation d'un procureur extraordinaire n'est prévue qu'en cas de procédure contre un membre du MPC (voir art. 67 LOAP). L'AS-MPC estime qu'il n'est pas nécessaire de désigner un procureur extraordinaire pour l'interrogation d'un de ses membres par le MPC.

2.2 Impartialité de collègues de bureau

Dans le cadre de la réflexion mentionnée plus haut, l'AS-MPC s'est penchée sur une autre question de principe. En vertu de l'art. 24, al. 2, LOAP, les membres de l'autorité de surveillance inscrits dans un registre cantonal des avocats ne peuvent pas représenter une partie devant les autorités pénales de la Confédération. Cette interdiction s'applique-t-elle également aux avocats travaillant dans un bureau commun avec un membre de l'AS-MPC? Telle ne peut être l'intention du législateur, compte tenu des conséquences d'une extension de cette interdiction aux collègues de bureau. Etant donné la structure actuelle des études d'avocats, il serait tout simplement impossible de trouver des experts du droit pénal pour l'AS-MPC. C'est pourquoi cette dernière est d'avis que les collègues de bureau ne tombent pas sous le coup de la disposition relative à l'incompatibilité. Il appartient aux membres concernés de respecter intégralement l'obligation de garder le secret.

Autorité de surveillance du Ministère public
de la Confédération

Hansjörg Seiler, juge du Tribunal fédéral
Président

Berne, le 30 janvier 2014

Annexes

1. Principes de la surveillance par l'AS-MPC de l'activité de poursuite pénale du Ministère public de la Confédération du 26 mars 2012
2. Abréviations



Annexes

Principes de l'AS-MPC pour la surveillance de l'activité de poursuite pénale du Ministère public de la Confédération

1 L'AS-MPC ne se mêle pas de l'activité de poursuite pénale du Ministère public de la Confédération (MPC). Elle n'assume aucune part de responsabilité dans l'activité de poursuite pénale du MPC. Elle fait preuve de retenue lors de la discussion de procédures pendantes avec le MPC.

2 L'AS-MPC n'a aucune fonction judiciaire. Elle n'effectue aucun contrôle de nature judiciaire de décisions rendues dans des cas d'espèce par le MPC. En d'autres termes, aucun contrôle ne vise uniquement à vérifier la légalité de la décision dans un cas concret. A cet effet, les voies de recours sont en principe à disposition.

3 L'AS-MPC ne remet pas en question des décisions judiciaires (des tribunaux des mesures de contrainte, du Tribunal pénal fédéral, du Tribunal fédéral).

4 L'AS-MPC peut examiner des cas d'espèce. Elle se concentre en l'occurrence sur les domaines d'activité du MPC que les tribunaux ne peuvent pas ou pas suffisamment contrôler dans le cas d'espèce. Ces contrôles visent à corriger non pas des décisions rendues dans des cas d'espèce, mais des défauts du système.

a) Est autorisé le contrôle d'une pratique ou à titre exceptionnel de certains actes (de procédure) du MPC, si un contrôle de cette pratique ou de cet acte par les tribunaux n'est pas garanti dans le cas d'espèce, par exemple parce qu'aucun recours n'a été déposé ou parce que, suite à un recours dans un cas d'espèce, seule la légalité peut être vérifiée et non l'adéquation de la pratique.

b) A cet effet, l'AS-MPC est en principe autorisée à se pencher sur des cas concrets d'activité de poursuite pénale du MPC. En règle générale, de tels contrôles sont effectués a posteriori (pas avant l'entrée en force de décisions).

c) Est autorisée la consultation de dossiers de procédures concrètes, même s'il s'agit de procédures pendantes. L'AS-MPC ne consulte cependant les dossiers de procédures pendantes que dans des cas exceptionnels. En règle générale, elle ne consulte les dossiers qu'une fois que la décision est entrée en force. En ce qui concerne les procédures closes, elle consulte les dossiers à des fins générales de contrôle de la procédure ou d'analyse de la procédure.

d) Pour vérifier si les procédures sont menées soigneusement et si les principes de procédure sont observés, l'AS-MPC utilise aussi les autres possibilités à disposition:

> Analyse de décisions judiciaires qui concernent des procédures du MPC. L'AS-MPC veille à ce que le MPC exécute les jugements concrets et à ce qu'il examine également les décisions sous l'angle d'un éventuel effet préjudiciel et les applique.

> La demande de rapports au MPC.

> L'examen des manuels de procédure du MPC.

e) Des cas pendants sont régulièrement discutés avec les procureurs dans le cadre des inspections.

Abréviations

AF	Assemblée fédérale
AS-MPC	Autorité de surveillance du Ministère public de la Confédération
B	Budget
CCECI	Centre de compétences Entraide judiciaire
CCEF	Centre de compétences Economie et Finance
CdG	Commissions de gestion
CdG-E	Commission de gestion du Conseil des Etats
CdG-N	Commission de gestion du Conseil national
CE	Conseil des Etats
CJ	Commission judiciaire
CN	Conseil national
CP	Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (RS 311.0)
CPP	Code de procédure pénale du 5 octobre 2007 (RS 312.0)
DDPS	Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports
DéICdG	Délégation des Commissions de gestion
DéIFin	Délégation des finances
DFF	Département fédéral des finances
DFJP	Département fédéral de justice et police
EMO PG	Etat-major opérationnel du procureur général
LOAP	Loi du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales (RS 173.71)
LParl	Loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement (RS 171.10)
LRCF	Loi fédérale sur la responsabilité de la Confédération, des membres de ses autorités et de ses fonctionnaires (Loi sur la responsabilité; RS 170.32)
MPC	Ministère public de la Confédération
OFCL	Office fédéral des constructions et de la logistique
OFJ	Office fédéral de la justice
OJI	Office des juges d'instruction fédéraux
PJF	Police judiciaire fédérale
RS	Recueil systématique du droit fédéral
SLA	Service level agreements (Contrat de niveau de service)
TAF	Tribunal administratif fédéral
TF	Tribunal fédéral
TPF	Tribunal pénal fédéral (Bellinzone)



